



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/51/L.42  
21 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 110 e) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU HAUT  
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Irlande, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Slovénie, Ukraine, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a établi le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>1</sup>,

Rappelant sa décision 50/465 du 22 décembre 1995 relative à l'organisation des travaux de la Troisième Commission ainsi qu'au programme de travail biennal de cette dernière pour 1996-1997, lequel comprend au point 12 "Questions relatives aux droits de l'homme", un alinéa e) intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme",

Consciente du rôle crucial et important que le Haut Commissaire est appelé à jouer, conformément à sa résolution 48/141, en écartant les obstacles et en réglant les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'en empêchant que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

Soulignant qu'il importe d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme;

2. Encourage le Haut Commissaire à continuer de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié par sa résolution 48/141;

3. Se déclare satisfaite de la manière constructive dont le Haut Commissaire s'acquitte de ses fonctions;

4. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de l'alinéa "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme" du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

-----

---

<sup>2</sup> A/51/36.